



COUR DE CASSATION

**RAPPORT DE Mme GUERRINI,
CONSEILLÈRE RÉFÉRENDAIRE**

Arrêt n° 29 du 15 février 2022 – Chambre criminelle

Pourvoi n° 21-80.264

**Décision attaquée : Arrêt du 16 décembre 2020 de la chambre de
l'instruction de la cour d'appel de Paris**

**M. G] [L]
C/**

M. [G] [L] a formé un pourvoi contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, 1^{re} section, en date du 16 décembre 2020, qui, dans l'information suivie contre [V] [K], M. [M] [S], [O] [W], Mme [E] [Y], MM. [X] [I], [P] [U], [N] [B], [H] [J] et [R] [F], notamment du chef de participation à une association de malfaiteurs terroristes, assassinats, tentative d'assassinats et complicité d'assassinats, en bande organisée en relation avec une entreprise terroriste, a confirmé l'ordonnance du juge d'instruction ayant déclaré sa constitution de partie civile irrecevable.

1. RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

Le soir du 14 juillet 2016 à Nice, un camion a fait irruption sur la promenade des anglais où était massée la foule venue assister au feu d'artifice, a parcouru deux kilomètres en tuant 86 personnes et en blessant plusieurs centaines d'autres, avant de s'immobiliser pour une raison mécanique à l'intersection de la promenade des anglais et de la rue du Congrès. Un échange de coups de feu a alors eu lieu avec les forces de l'ordre et le conducteur, identifié par la suite comme étant [R] [A] [T], a été mortellement touché.

Une information judiciaire a été ouverte des chefs susvisés.

M.[L] fait état de ce qu'il se trouvait alors sur la plage de Nice, et qu'après avoir entendu des bruits de choc ainsi que des hurlements, et comprenant rapidement ce qui était en train de se produire, il a entrepris de poursuivre le camion qu'il apercevait, afin d'en neutraliser le conducteur. Il s'est trouvé finalement à proximité immédiate du camion lorsqu'a débuté la fusillade opposant son conducteur aux forces de l'ordre, ce qui conduisait à son interpellation, ces dernières l'ayant tout d'abord pensé impliqué.

M.[L] s'est constitué partie civile auprès du juge d'instruction. Par ordonnance du 21 février 2020, ce dernier a déclaré cette constitution irrecevable.

M.[L] a relevé appel de cette décision.

Par arrêt du 16 décembre 2020, la chambre de l'instruction a confirmé l'ordonnance entreprise.

Par déclaration au greffe de la cour d'appel de Paris en date du 23 décembre 2020, effectuée par maître[H], avocat au barreau de Paris, substituant maître [W], avocat au barreau de Nice, M.[L] a formé un pourvoi contre cette décision.

La SCP Spinosi s'est régulièrement constituée en demande et a déposé un mémoire dans le délai imparti.

2. ANALYSE SUCCINCTE DES MOYENS

Le mémoire, qui fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir confirmé l'ordonnance d'irrecevabilité de la constitution de partie civile de M.[L] soutient deux moyens de cassation:

Selon le premier moyen, l'action civile est recevable pour tous chefs de dommages qui découlent des faits objets de la poursuite ; les traumatismes inhérents à la seule présence dans un lieu où un individu tente, dans un court laps de temps, d'atteindre à

la vie du plus grand nombre de personnes présentes, sans que les victimes n'aient été déterminées au préalable – situation qui pourrait être qualifiée de tuerie de masse - constituent un préjudice moral en lien de causalité direct avec les assassinats et tentatives d'assassinats poursuivis, et ce indépendamment de l'exposition effective à un risque de mort. En statuant comme elle l'a fait, motifs pris de ce qu'il n'aurait pas directement et immédiatement été exposé à un risque de mort ou de blessure, lorsqu'elle constatait expressément que « les conséquences de l'attentat sur [G] [L], induites par la vision de victimes persécutées et décédées, sont cause d'un traumatisme indéniable » (arrêt, p. 6), la chambre de l'instruction a violé les dispositions des articles 2 et 3 du Code de procédure pénale.

Le second moyen fait valoir que pour qu'une constitution de partie civile soit recevable devant la juridiction d'instruction, il suffit que les circonstances sur lesquelles elle s'appuie permettent au juge d'admettre comme possible l'existence du préjudice allégué et la relation directe de celui-ci avec une infraction à la loi pénale ; que même à admettre que le statut de victime directe de M. [L] suppose une exposition directe de celui-ci à l'intention homicide de M. [A] [T], une telle exposition ne saurait être exclue en l'état, celui-ci affirmant aux termes de ses déclarations, seul élément sur lequel la chambre de l'instruction s'appuie pour justifier sa décision, « je suis arrivé jusqu'au lieu de la fusillade », « au début j'étais du côté chauffeur du camion, et après je suis passé du côté passager » (PV n° 2016/450/D2/40, p. 2), ce dont il se déduit une proximité certaine de M. [L] avec l'auteur des faits, et dont il résulte subséquemment la possibilité qu'il ait été exposé directement ; qu'il est également constaté qu'afin de protéger un individu présent sur les lieux, M. [L] a décidé de plaquer celui-ci au sol, ce dont il peut se déduire qu'en ce lieu, le fait d'être debout emportait un risque d'être atteint par un tir ; qu'en confirmant néanmoins l'ordonnance d'irrecevabilité de la constitution de partie civile de M. [L], la chambre de l'instruction a violé les articles 2 et 3 du Code de procédure pénale

3. DISCUSSION

Le pourvoi qui nous est soumis soulève la délicate question, à travers celle de la recevabilité de la constitution de partie civile, de la détermination de la qualité de victime dans le particulier de la commission d'un attentat, qui visait non pas une ou des catégories de personnes spécifiques, mais avait pour objectif de tuer ou de blesser le plus grand nombre de personnes possible. Il s'attache plus précisément à la question

de la recherche du lien de causalité direct et certain entre l'infraction et le dommage invoqué.

Notre droit réserve un place particulière aux victimes d'actes de terrorisme, notamment sur le plan de l'indemnisation des préjudices qu'ils ont subis du fait de leur commission.

En effet la réparation, sur le fondement des dispositions relatives à l'indemnisation des victimes d'infraction, suppose qu'il soit constaté que les faits à l'origine du préjudice présentent le caractère matériel d'une infraction, et que ce préjudice soit en lien de causalité avec l'infraction, quand bien même celle-ci n'en serait pas la cause exclusive. Les conditions de la constitution de partie civile obéissent à des critères plus restrictifs, en ce que l'action civile n'a pas pour seule finalité l'obtention de l'indemnisation du dommage, mais confère également à la victime le pouvoir de mettre en mouvement l'action publique, ou de la soutenir, lui octroyant ainsi la qualité de partie à la procédure. En la matière depuis la loi du 23 mars 2019, la constitution de partie civile n'a d'ailleurs plus pour seule finalité que cette qualité de partie à la procédure pénale, la réparation du dommage relevant à présent de la seule juridiction civile.

Il n'en demeure pas moins que les conditions retenues par le fonds de garantie des victimes d'infraction de terrorisme et la juridiction civile, acteurs à présents uniques de la réparation des préjudices nés de ces infractions de terrorisme depuis la loi du 23 mars 2019, pour reconnaître la qualité de victime des demandeurs dans ce contexte très particulier, d'un attentat « de masse », ne sont pas sans intérêt pour le juge pénal saisi de la même question, au regard des critères définis par le code de procédure pénale.

Après avoir brièvement rappelé ce que l'on entend par « infractions de terrorisme », et ce que le législateur a voulu ainsi protéger (1), nous exposerons les conditions et procédure d'identification des victimes en cas de survenue d'un acte de terrorisme massif, ainsi que les critères retenus par le fonds de garantie et la juridiction civile afin d'admettre le droit à réparation d'une personne excipant de sa qualité de victime (2) avant que d'examiner les conditions de recevabilité de la constitution de partie civile devant la juridiction pénale, et plus particulièrement devant la juridiction de l'instruction en matière de terrorisme (3), contexte dans laquelle intervient la décision de la chambre de l'instruction de Paris qui nous est soumise (4).

I/ La notion d'infraction de terrorisme:

On peut utilement reprendre pour éclairer cette notion, les conclusions de M. le 1er avocat général F. Desportes dans le pourvoi n° 16-84.596, ayant donné lieu à l'arrêt du 10 janvier 2017 de notre chambre:

« La réalité que le législateur a entendu atteindre a été décrite lors des travaux parlementaires ayant précédé la loi du 9 septembre 1986 qui a introduit dans notre droit la définition du terrorisme, jusqu'alors tenue pour introuvable. Le rapporteur du texte au nom de la Commission des lois du Sénat, Paul Masson, s'est attaché à cette description en introduction à son rapport en des termes qui, nous semble-t-il, ont gardé leur actualité. Pour ne citer qu'un extrait en forme de synthèse, on peut lire sous sa

plume que le terrorisme est “une étrange combinaison entre des moyens perfectionnés et la mise en oeuvre d’actions constituant les manifestations les plus achevées de la barbarie (...) s’inscrivant dans une stratégie rigoureuse qui, par l’horreur absolue des crimes commis et le contexte de leur commission, affole l’opinion et atteint par voie de conséquence la crédibilité de l’Etat et le bonheur des citoyens (...)”

Pour le législateur comme pour l’opinion, l’acte terroriste, c’est l’action terroriste elle-même ainsi décrite, l’attentat, un acte d’une gravité exceptionnelle, tels les assassinats de masse commis à Paris le 13 novembre 2015 ou à Nice le 14 juillet 2016. Toutefois, la notion juridique d’acte de terrorisme ne se confond pas avec celle d’action terroriste. Elle est beaucoup plus large.

C’est que le législateur conçoit la lutte contre le terrorisme de façon globale.

Son objectif est bien entendu d’assurer la répression des actions terroristes mais il est plus encore d’en empêcher la commission. Sont ainsi incluses dans le champ du terrorisme des infractions qui ne caractérisent pas elles-mêmes un attentat mais tendent à fournir ses moyens à l’entreprise terroriste, à favoriser sa réussite. Surtout, sont érigés en infractions terroristes des agissements situés très en amont dans le processus criminel afin d’interrompre celui-ci avant le passage à l’acte. Le terrorisme n’est donc pas réduit à l’acte qui le consomme. La législation pénale antiterroriste est une sorte de “filet répressif” permettant de saisir l’ensemble des agissements annonçant, préparant, soutenant et consommant l’attentat terroriste. Par un effet de contamination, les comportements situés au seuil ou à la périphérie d’une telle entreprise se trouvent qualifiés d’actes de terrorisme, l’extension de la répression s’effectuant ainsi de façon à la fois verticale et horizontale. Bien évidemment l’inclusion dans le champ terroriste ne poursuit pas qu’un intérêt spéculatif. Il emporte une aggravation de la répression, l’application de règles de compétence et de procédure spéciales ainsi que la mise en oeuvre de moyen d’investigation et de coercition exceptionnels.

(...)-Selon l’article 421-1 du code pénal- L’acte de terrorisme n’y est pas défini comme une infraction autonome mais selon un procédé déjà mis en oeuvre dans le passé en matière d’atteintes à la sûreté de l’Etat - comme une infraction de droit commun commise dans certaines circonstances qui lui confèrent son caractère terroriste. La définition de ces circonstances n’a pas varié depuis 1986. Selon la formule de l’article 421-1, l’infraction sera considérée comme terroriste si elle est “intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l’ordre public par l’intimidation ou la terreur”. Tout le dispositif répressif antiterroriste repose sur cette formule (...). L’article 421-1 dresse la liste limitative des infractions de droit commun susceptibles de revêtir une qualification terroriste. Y figurent des infractions de gravité très variable et parfois très relative. Sans prétendre à l’exhaustivité, au-delà des atteintes volontaires à la vie, le législateur a visé l’ensemble des atteintes volontaires à l’intégrité des personnes, y compris les appels téléphoniques malveillants, de même que l’ensemble des dégradations et détériorations, y compris de simples « tags », et quelques autres infractions comme le vol, l’extorsion, le recel, le blanchiment, la falsification de documents administratifs ou encore le délit d’initié. Nous voyons bien que dans cette liste, certaines infractions, comme l’assassinat, la torture ou les destructions dangereuses pour les personnes, sont susceptibles de caractériser une

action terroriste, un attentat, car elles peuvent constituer l'accomplissement même du but de l'entreprise terroriste qui est de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur. Mais la plupart des infractions visées sont insusceptibles de caractériser une telle action. Elles revêtent néanmoins une qualification terroriste dès lors qu'elles sont en relation avec une entreprise ayant pour but la commission d'une action terroriste. Il s'agit donc, comme nous le disions, d'étendre cette qualification à toutes les infractions tendant à soutenir ou faciliter une entreprise terroriste, notamment pour assurer son financement ou lui fournir ses moyens matériels. »

C'est ainsi que les notions d'intimidation et de terreur définissent la véritable nature de l'entreprise: le mobile recherché par les auteurs. Cette finalité dépasse les conséquences immédiates des infractions contre les personnes et les biens commises, visant à créer un climat d'insécurité au sein de toute la population. (T.Cassuto Jurisclasseur procédure pénale règles particulières en matière de terrorisme)

2/ Identification et indemnisation des victimes d'actes de terrorisme:

2-1: L'établissement d'une liste unique de victimes:

Dès 1986, une circulaire ministérielle prévoyait l'établissement d'une liste de victime par le parquet ou les services de police afin d'accélérer la procédure et, dans le même temps, assurer une information effective des victimes de leurs droits et des modalités d'indemnisation. Plusieurs instructions ministérielles sont intervenues ensuite afin de faciliter et organiser la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme, notamment en imposant également l'établissement d'une telle liste, dite aujourd'hui « liste partagée ». Ainsi, après avoir indiqué les modalités de prise en compte et de prise en charge «des personnes impliquées restées sur zone», l'instruction ministérielle du 6 octobre 2008 consacre une rubrique à «l'établissement de la liste unique des victimes» (Titre I, III).

Le paragraphe 1er de cette rubrique énonce :

«Les différentes listes (personnes décédées, blessées et impliquées) sont transmises par le commandant des opérations de police ou de gendarmerie (...) à l'autorité judiciaire (Parquet de Paris). Cette dernière établit une synthèse et arrête, en liaison étroite et permanente avec les services de police ou de gendarmerie, chargés de l'enquête, une liste unique des victimes (personnes décédées, blessées et impliquées)».

Selon l'instruction interministérielle du 12 novembre 2015 :

«Sont recensées sur cette liste unique des victimes (...) les personnes impliquées qui se trouvaient aux abords du lieu des faits au moment de l'acte de terrorisme et qui ont présenté ultérieurement aux faits un dommage physique ou psychologique qui y est directement lié».

Selon l'instruction interministérielle du 13 avril 2016 :

« A partir des informations transmises au référent victimes de la section CI, le parquet de Paris établit une synthèse et arrête, en liaison étroite et permanente avec le service en charge de la coordination de l'enquête, une liste unique de victimes présentes sur les lieux au moment de la survenance de l'attentat.

Cette liste unique de victimes est diffusée aux organismes ayant vocation à traiter des droits à indemnisation des victimes.

Sont ainsi recensées sur cette liste unique des victimes :

- les personnes décédées à la suite du ou des actes de terrorisme ;
- les personnes blessées, ayant subi un dommage physique ou psychique directement lié à l'acte ou aux actes de terrorisme ;
- les personnes impliquées qui se trouvaient sur le lieu des faits au moment de l'acte de terrorisme et qui, ayant été exposées au risque, ont présenté ultérieurement aux faits un dommage physique ou psychologique qui y est directement lié. »

On peut remarquer que selon cette dernière définition, il n'est plus besoin d'avoir été témoin des faits, mais simplement d'avoir été « exposé au risque ».

L'instruction ministérielle relative à la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme du 11 mars 2019, prévoit un dispositif global de gestion de crise en cas d'attentat terroriste, et notamment la mise en place d'une cellule interministérielle d'aide aux victimes, qui centralise en temps réel l'ensemble des informations concernant les victimes, informe et accompagne leurs proches et coordonne l'action de tous les ministères intervenants, en relation avec les associations et le paquet. Est également prévue à présent la constitution d'une liste partagée des victimes, comprenant les personnes décédées et les personnes inconscientes identifiées, ainsi que les victimes directes ayant reçu une première provision du FGTI.

L'on indiquera d'emblée que le fait pour une personne, de figurer sur la liste unique de victimes dressée par le parquet, ne constitue pas une preuve irréfragable de la qualité de victime (**2ème Civ 8 février 2018 n°17-10.456** sur lequel nous reviendrons)

2-2: Le régime d'indemnisation des victimes d'infraction de terrorisme et la compétence exclusive de la juridiction civile:

A ces situations exceptionnelles, le législateur a entendu apporter des réponses spécifiques, voire dérogatoires au droit commun, s'agissant de l'indemnisation des préjudices subis par les personnes du fait de ces actes.

L'indemnisation des préjudices subis par les victimes d'actes de terrorisme obéit à un régime autonome défini aux articles L126-1 et L422-1 et suivants du code des assurances, lesquels prévoient que les victimes d'actes de terrorisme commis sur le territoire national, les personnes de nationalité française victimes à l'étranger de ces mêmes actes, y compris tout agent public ou tout militaire, ainsi que leurs ayants droit, quelle que soit leur nationalité, sont indemnisés dans les conditions définies aux articles L. 422-1 à L. 422-3 du même code. Ainsi, la réparation intégrale des dommages résultant d'une atteinte à la personne est assurée par l'intermédiaire du fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions, créé en 1986. Ce

fonds, doté de la personnalité civile, est alimenté par un prélèvement sur les contrats d'assurance de biens. Il peut recueillir tout renseignement utile, et est tenu, dans un délai d'un mois à compter de la demande qui lui est faite, de verser une ou plusieurs provisions à la victime qui a subi une atteinte à sa personne ou, en cas de décès de la victime, à ses ayants droit, sans préjudice du droit pour ces victimes de saisir le juge des référés. Il est tenu de présenter à toute victime une offre d'indemnisation dans un délai de trois mois à compter du jour où il reçoit de celle-ci la justification de ses préjudices. Les victimes de dommages disposent du droit d'action en justice contre le fonds de garantie. Le juge civil, si les faits générateurs du dommage ont donné lieu à des poursuites pénales, n'est pas tenu de surseoir à statuer jusqu'à décision définitive de la juridiction répressive.

Très récemment, le législateur dans un objectif de simplification de la procédure pénale et de facilitation du parcours judiciaire des victimes, a encore accentué la spécificité de la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme sur le plan de la réparation, en sortant celle-ci du champ de la compétence des juridictions répressives:

En effet, selon les dispositions des articles 706-16-1 et 706-16-2 du code de procédure pénale, introduits par la loi n°2019-222 du 23 mars 2019, *« lorsqu'elle est exercée devant les juridictions répressives, l'action civile portant sur une infraction qui constitue un acte de terrorisme ne peut avoir pour objet que de mettre en mouvement l'action publique ou de soutenir cette action. Elle ne peut tendre à la réparation du dommage causé par cette infraction.*

L'action civile en réparation de ce dommage ne peut être exercée que devant une juridiction civile, séparément de l'action publique. L'article 5 n'est alors pas applicable.

Lorsque la juridiction répressive est saisie d'une demande tendant à la réparation du dommage causé par cette infraction, elle renvoie l'affaire, par une décision non susceptible de recours, devant la juridiction civile compétente en application de l'article L. 217-6 du code de l'organisation judiciaire qui l'examine d'urgence selon une procédure simplifiée déterminée par décret en Conseil d'Etat. »

Les dispositions de l'article 706-16-2 précise les pouvoirs de la juridiction civile ainsi compétente, notamment en matière d'investigations.

Il est précisé que conformément aux dispositions du VIII de l'article 64 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019, ces dispositions entrent en vigueur le premier jour du mois suivant la publication de ladite loi. A cette date, les procédures en cours devant les juridictions civiles sont transférées en l'état au tribunal de grande instance de Paris.

Ainsi, depuis le 1er juin 2019, le nouvel article L 217-6 du code de l'organisation judiciaire donne compétence exclusive au tribunal de Paris statuant en matière civile pour connaître de l'ensemble des litiges liés à la réparation des préjudices des victimes d'actes de terrorisme, qu'il s'agisse des recours contre les décisions du FGTI ou de demandes en réparation dirigées contre les auteurs des faits. La juridiction civile de Paris devient ainsi une juridiction spécialisée pour l'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme (JIVAT).

Cette compétence exclusive du tribunal de Paris dans sa composition civile, implique l'incompétence de l'ensemble des juridictions pénales ainsi que des juridictions civiles des autres ressorts.

Il en résulte que l'action civile exercée devant les juridictions pénales, en matière d'infraction de terrorisme, permettra seulement à la victime d'acquérir la qualité de partie au procès, et perd ainsi sa dualité.

2-2: Le critère géographique déterminé par le FGTI:

Les attentats de grande ampleur, tels ceux de Paris et de Nice, survenus en France en 2015 et 2016, ont conduit à une augmentation très importante du nombre de demandes adressées au FGTI. Cette explosion, et l'augmentation corrélative des montants alloués, ont engendré une réflexion sur l'ensemble du dispositif, régi par des textes qui n'ont pas été pensés pour ce type de situation, ni pour des demandes émanant de personnes n'ayant pas subi de blessures physiques, mais se prévalant d'un traumatisme émotionnel grave. Cette réflexion a notamment porté sur la preuve des éléments qui conditionnent une prise en charge par le fonds, soit la preuve de la qualité de victime d'un acte terroriste.

À ce titre, l'attentat perpétré le 14 juillet 2016 à Nice, sur la promenade des Anglais où se trouvait 30 000 personnes, a conduit le FGTI à préciser les modalités de son intervention pour les victimes autres que décédées ou blessées (figurant ou non sur la liste unique des victimes), **par la délimitation d'un périmètre d'exposition au danger, comprenant le terre-plein central, le trottoir et la voie de circulation empruntés par le camion dans son parcours meurtrier, et de sa périphérie (FGTI, Communiqué de presse, 15 déc. 2016)**. Le Fonds a également indiqué qu'il « examinera de manière bienveillante les demandes des personnes qui se trouvaient en périphérie de ce périmètre d'exposition au danger au nord de la Promenade des Anglais (sur la chaussée le trottoir aux terrasses et dans les restaurants ainsi que sur la plage). »

On comprend que le raisonnement sur le terrain probatoire mené par le Fonds se dessine en deux temps : d'abord la preuve qu'on a été exposé à l'acte terroriste en justifiant de sa présence dans lesdits périmètres, qui sont hiérarchisés, et ensuite la preuve que les demandes sont relatives à des préjudices en lien avec cet acte.

On peut citer sur ce point le commentaire du jugement du tribunal judiciaire de Paris du 24 octobre 20189 (n°19/06746) qui a justement trait à l'attentat de Nice, de M.Besson, premier vice-président, coordinateur du pôle du contrat, de la responsabilité et de la réparation du préjudice corporel et Mme Anne Guégan maître de conférences HDR à l'École de droit de la Sorbonne (université Paris I – Panthéon-Sorbonne):

« En l'espèce, le FGTI avait été assigné devant la JIVAT par une demanderesse aux fins d'indemnisation d'un préjudice d'angoisse et d'un préjudice exceptionnel spécifique des victimes de terrorisme, ainsi que d'ordonner avant-dire droit une expertise médicale

pour évaluer d'autres préjudices, notamment sur le plan psychologique, en lien avec l'attentat de Nice. Au soutien de ses prétentions, elle indiquait s'être trouvée « sur le muret séparant la promenade de la plage, en face de l'hôtel Négresco », produisait un procès-verbal d'audition du 3 août 2016 devant la Direction interrégionale de la police judiciaire de Lyon, une attestation de son ami l'accompagnant ce soir-là et divers certificats médicaux. Elle déclarait en outre « avoir aperçu le camion passer à moins de 10 mètres d'elle et avoir notamment vu une femme se faire écraser par les roues du camion (...) avoir pris la fuite par la plage puis s'être réfugiée au Négresco, avant de repartir à pied vers le tramway n° 1 et rentrer chez son ami ».

Sollicitant du FGTI une indemnisation, elle s'était vue opposer qu'elle ne rapportait pas « la preuve qu'elle se trouvait dans les périmètres géographiques définis par le conseil d'administration du FGTI comme ouvrant droit à une indemnisation, en l'espèce, sur le trottoir et la voie de circulation empruntés par le camion, sur le terre-plein central de la Promenade des Anglais, ainsi que, pour les blessés physiques et psychiques produisant un certificat médical établi par un médecin psychiatre, sur la plage ou sur le côté nord de la Promenade ». Devant la JIVAT, le FGTI listait les incohérences des déclarations de la demanderesse pour conclure qu'elle ne démontrait pas « avoir été présente sur les lieux de l'attentat » et qu'ainsi la preuve de sa qualité de victime n'était pas rapportée.

Visant la nature civile de sa juridiction (COJ, art. L. 216-7) et l'article 9 du Code de procédure civile, la JIVAT souligne « qu'il incombe (à la demanderesse) de rapporter la preuve qu'elle a été victime de l'attentat commis à Nice le 14 juillet 2016 » avant d'apprécier les trois principaux éléments fournis par elle. Cela la conduit à relever qu'au vu des photographies fournies elle ne pouvait pas avoir été exposée à la trajectoire du camion et que ses déclarations aux services de police se trouvaient, soit contredites par une attestation de son ami, soit incohérentes avec le déroulement de l'attentat plus de 10 minutes après la fin du feu d'artifice. Aussi, la JIVAT jugeait qu'elle « ne rapporte donc pas de preuves suffisantes qu'elle a été exposée directement à l'attentat commis à Nice le 14 juillet 2016 » et la déboutait de l'ensemble de ses demandes.

Cette solution inspire trois remarques.

D'une part, sa motivation illustre le pouvoir souverain des juges du fond pour apprécier les éléments de preuve utiles à la construction d'une présomption sur un faisceau d'indices suffisamment graves, précis et concordants pour emporter leur conviction. À ce titre, on peut relever la diversité des éléments pris en considération, qu'il s'agisse des déclarations, des photographies ou des témoignages, auxquels pourraient s'ajouter dans d'autres circonstances peut-être des historiques de téléphone portable, des messages vocaux ... Reste qu'ils sont soumis au filtre de la cohérence !

D'autre part, la référence au « périmètre géographique dans lequel elle n'a pas pu être exposée à la trajectoire du camion qui s'est arrêté 400 m avant » ne doit certainement pas être interprété comme limitant plus strictement qu'a pu le faire le FGTI le périmètre d'exposition au danger, et ainsi celui des personnes admises à prouver leur qualité de victime de l'acte terroriste. Il ne s'agit, pour la JIVAT, que de souligner le caractère contrefactuel des allégations de la demanderesse.

Enfin, si les termes du litige ne portaient pas sur la valeur juridique des périmètres géographiques délimités par le FGTI au stade la preuve de la qualité de victime, il est permis de penser qu'elle pourra tout au plus être celle de la liste unique des victimes que la Cour de cassation considère comme un simple indice dans la démonstration de la qualité de victime (Cass. 2e civ., 20 mai 2020, n° 19-12.780 : JurisData n° 2020-006955 ; Resp. civ. et assur. 2020, comm 135, note L. Bloch ; D. 2020, p. 2142, obs. S. Porchy-Simon – Cass. 2e civ., 8 févr. 2018, n° 17-10.456 : JurisData n° 2018-001614 ; JCP G 2018, 476, note Cl. Lienhard ; Resp. civ. et assur. 2018, étude 7, note J. Knetsch ; D. 2018, p. 2163, obs. S. Porchy-Simon), mais certainement pas davantage. Prouver sa présence dans lesdits périmètres ne suffit pas à prouver sa qualité de victime de l'attentat. »

Il est intéressant de citer également sur ce point l'étude réalisée par Jonas Knetsch au jurisclasseur responsabilité civile et assurances, n° 6, juin 2018 étude 7, à l'occasion de la publication de l'arrêt du **8 février 2018 n°17-10.456 de la deuxième chambre civile** précité, lequel sur le terrain de la preuve de la qualité de victime, a rappelé que la liberté demeurerait le principe, et que la qualité de victime d'une personne, fût-elle inscrite sur la liste unique des victimes d'actes de terrorisme établie par le Parquet du tribunal de grande instance de Paris, peut être contestée par le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions:

13. - *« Pour ce qui est de la délimitation de l'action du FGTI, ce sont les précisions relatives au dénombrement des victimes qui retiennent l'attention. Dans un chapitre intitulé " Définitions ", on découvre notamment que les forces de secours sont invitées à répartir les personnes nécessitant des soins en trois catégories en fonction de leur degré d'exposition. Selon le document, toute " personne présente sur le lieu de l'événement, ayant subi de celui-ci un dommage physique ou psychologique immédiatement apparent ou potentiel [...] est catégorisée selon son état par les secours en "décédé" ou "blessé" ou "impliqué".*

14. - *Au sein de ces trois catégories, c'est celle des victimes " impliquées " qui est à la fois la plus intéressante sur le plan juridique et la plus difficile à cerner dans la pratique. Il s'agit de personnes " concernée[s] directement ou indirectement par l'événement compte tenu de [leur] proximité géographique avec les faits, de [leurs] exposition au risque ou de [leurs] liens avec des victimes ". L'exemple de l'attentat de Nice du 14 juillet 2016 montre bien que le nombre de personnes entrant dans cette définition peut être considérable. D'après les informations communiquées par le FGTI dans son dernier rapport annuel, plus de 1 600 demandes d'indemnisation ont été formulées par des personnes qui, sans avoir subi de blessures physiques, se sont prévaluées d'un choc émotionnel dû à leur présence, au moment des faits, sur la promenade des Anglais ou à proximité immédiate. Parmi ces dossiers instruits au 1er septembre 2017, les deux tiers ont été reconnus éligibles, le rejet des autres se justifiant selon le FGTI par une présence hors du périmètre d'exposition à la zone de danger, tel que défini par le conseil d'administration. Ces statistiques sont emblématiques des difficultés à circonscrire avec précision le cercle des victimes indirectes pouvant bénéficier d'une prise en charge par le FGTI. Du moment que l'on admet que le " dommage corporel " et*

l'" atteinte à la personne " visés par les articles L. 126-1 et 422-1 du Code des assurances puisse se caractériser par un choc émotionnel, la détermination de critères objectifs devient en effet nécessairement arbitraire. Ainsi peut-on lire dans un communiqué de presse du FGTI en date du 15 décembre 2016 des précisions très détaillées sur les lieux qui entrent dans le périmètre d'exposition à la zone de danger (note 32). Sont principalement visés " le terre-plein central, le trottoir et la voie de circulation empruntés par le camion lors de son parcours meurtrier ". Néanmoins, le FGTI déclare aussi vouloir examiner de manière bienveillante les demandes émanant de personnes " qui se trouvaient en périphérie de ce périmètre d'exposition au danger, au nord de la Promenade des Anglais (sur la chaussée, le trottoir, aux terrasses et dans les restaurants) ainsi que sur la plage ", à condition toutefois de produire " un certificat médical détaillé, établi par un médecin psychiatre et permettant de conclure à un traumatisme psychique ayant nécessité des soins ".

15. - Si une délimitation géographique extrêmement précise d'une zone de danger a le mérite d'apporter une clarification bienvenue et de permettre un traitement rapide des dossiers d'indemnisation, il n'en demeure pas moins qu'elle engendre, dans la pratique, des difficultés importantes. On peut notamment se demander comment une personne n'ayant subi que des troubles psychiques pourra apporter la preuve de sa localisation précise au moment de l'attentat ? Si une association de victimes de terrorisme suggère, à ce propos, de présenter des témoignages ainsi que les " historiques de téléphone portable ("note 33), force est de constater que, malgré toute la " bienveillance " dont fait preuve le FGTI, les éléments pouvant établir le choc émotionnel causé par une exposition au danger sont peu tangibles et le plus souvent éphémères, illustrant une fois de plus les limites intrinsèques de l'indemnisation des souffrances morales. Au regard de ces difficultés, le demandeur qui estime relever de la catégorie des victimes impliquées a tout intérêt à s'appuyer, le cas échéant, sur son inscription sur la liste unique des victimes (LUV), celle-ci attestant d'un contact direct avec les forces de l'ordre ou les services du secours sur les lieux de l'attentat. Toute la question est alors de savoir quelle est la nature juridique de cette liste et, en particulier, si une valeur de présomption - réfragable ou irréfragable - y est attachée. »

L'auteur indique ensuite que le législateur dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2017 est venue modifier l'article L 169-1 du code de la Sécurité sociale qui ouvre désormais la prise en charge dérogatoire à des personnes qui ne figurent pas sur la liste unique des victimes. La Cour de cassation dans l'arrêt précité de la deuxième chambre civile, a décidé que la qualité de victime d'une personne inscrite sur cette liste pouvait être contestée par le fonds.

Il conclut enfin que toutes les questions liées à la preuve d'une atteinte à la personne en lien avec l'acte de terrorisme ne sont pas résolues. « *Si l'on peut comprendre l'application de critères simples au lieu d'une appréciation au cas par cas dans un souci de célérité, on ne voit pas bien comment pourrait se justifier, en droit, le refus d'une demande d'indemnisation d'une personne qui s'est trouvée en dehors de la zone et qui est, pourtant, en mesure de produire un certificat médical attestant un choc émotionnel pour le moins comparable à celui des autres victimes indirectes. L'approche très libérale du système français d'indemnisation, à l'égard de la compensation des*

souffrances morales, n'est guère compatible avec l'instauration d'un seuil de gravité, qui plus est exclusivement déterminé par des critères géographiques. ? »

Il est indiqué au mémoire que Mme [A] a adressé une demande de prise en charge au FGTI, lequel l'a rejeté au motif qu'elle ne se trouvait pas sur le tronçon parcouru par le camion, mais au-delà du point où il a été arrêté.

2-3: Ailleurs en Europe:

La question a été posée au Service de la documentation, des études et du rapport de la prise en charge par l'Espagne et l'Allemagne, également endeuillées à plusieurs reprises par des actes terroristes de grande ampleur, des victimes de ces actes, de leur détermination et des conditions de leur indemnisation.

Il ressort de l'étude menée que si la préoccupation d'une indemnisation la plus complète possible des victimes est partagée par les deux ordres juridiques, les mécanismes mis en place diffèrent. Alors que le droit allemand ne prévoit pas de régime spécifique pour l'indemnisation des victimes d'attentats terroristes et s'en remet intégralement aux règles de droit commun du code de procédure pénale et au code civil, le droit espagnol a fait le choix d'une loi dite globale visant à embrasser tous les aspects de la protection et de l'indemnisation des victimes de terrorisme en Espagne.

Ainsi en Allemagne les règles de procédure pénale prévoient que les juridictions pénales sont compétentes pour indemniser les dommages civils. En application du code civil, le droit allemand admet l'indemnisation des victimes directes et indirectes. Ces règles sont applicables aux victimes d'actes terroristes.

En revanche, dans un souci d'égalité des victimes, l'Espagne a adopté la loi 29/2011 du 22 septembre 2011 qui consacre le principe selon lequel l'État est responsable du paiement de l'indemnité fixée par une décision judiciaire définitive. De plus, il revient au Ministère public de décider de la qualité de victime.

3-Les critères de recevabilité de la constitution de partie civile devant la juridiction pénale

3-1: textes:

L'article 2 du code de procédure pénale dispose que l'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention appartient à *tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction.*

La chambre criminelle a rappelé à plusieurs reprises, que « *l'exercice de l'action civile devant les juridictions pénales est un droit exceptionnel qui, en raison de sa nature, doit être strictement renfermé dans les limites fixées par le code de procédure pénale* »: Notamment crim 25 septembre 2007 n° 05-88.324 bull.crim n°220 (à propos de la constitution d'une association de lutte contre le racisme.)

L'article 3 alinéa 2 du CPP dispose que l'action civile est recevable pour tous chefs de dommages aussi bien matériels que corporels ou moraux qui découleront des faits objets de la poursuite.

Les textes imposent ainsi, en condition de recevabilité de l'action civile, la preuve de l'existence d'un préjudice certain, direct et personnel.

3-2: notion de préjudice direct:

Le préjudice direct peut être décrit comme étant celui qui prend sa source directement dans le délit poursuivi, celui que l'incrimination veut éviter. Le préjudice né de l'infraction pénale invoqué par la victime doit être constitué par l'atteinte à l'intérêt légitime protégé par ladite incrimination. Est considérée comme victime pénale la personne qui peut rapporter la preuve qu'elle a subi le préjudice que le législateur voulait éviter en prévoyant telle infraction. Le préjudice né de l'infraction pénale invoqué par la victime doit être constitué par l'atteinte à l'intérêt légitime protégé par ladite incrimination. Ainsi qu'il est rappelé au mémoire, l'infraction ne doit pas seulement être un facteur du dommage subi, elle doit en être la cause exclusive. Le dommage dont il est réclamé réparation doit résulter de l'infraction elle-même et non de la situation créée par celle-ci: Crim 25 octobre 2005 n°04-85.280: la mère d'un adolescent qui s'est suicidé avec une arme à feu achetée illégalement ne peut se constituer partie civile dans la procédure ouverte à l'encontre du vendeur, sa douleur ne trouvant pas son origine dans la vente elle-même, mais dans le suicide consécutif

Cette notion de préjudice direct n'est pas si facile à définir.

Elle doit d'abord être distinguée de la notion de préjudice personnel, telle que l'entend le code de procédure pénale: pour Mme Ambroise-Castérot au Répertoire Dalloz de droit pénal et de procédure pénale, Action civile, ces deux notions ont tendance à être confondues en jurisprudence: « l'expression (de préjudice personnel) utilisée par le code de procédure pénale offre une réalité bien plus riche et plus complexe que les commandements de la responsabilité civile. Le préjudice dont la victime demande réparation au juge pénal doit, bien entendu, être personnel au sens où l'entend le droit civil ; comme devant le juge civil, elle doit demander réparation d'un préjudice qu'elle a elle-même subi. Mais encore, lorsque l'article 2 du code de procédure pénale exige que la victime ait « personnellement souffert du dommage », il signifie que le dommage qu'elle subit corresponde trait pour trait au résultat de l'infraction. Son préjudice doit donc correspondre adéquatement à l'incrimination dont le ministère public poursuit l'application. L'analyse du caractère personnel ou non du dommage permet de trier les victimes et d'identifier celles qui méritent de figurer au procès pénal. Autrement dit, l'individu qui entend demander la réparation de son préjudice devant le juge répressif a-t-il « personnellement souffert du dommage causé par l'infraction », c'est-à-dire d'un dommage qui correspondra parfaitement au préjudice souffert par la société elle-même et que l'incrimination entend sanctionner ? Avoir personnellement souffert du dommage englobe à la fois le dommage personnel tel que défini par le juge civil, mais il suppose encore que le préjudice subi corresponde parfaitement à l'intérêt général que défend le ministère public.

En conséquence, le propriétaire d'un véhicule endommagé au cours d'un accident de la circulation est irrecevable à se constituer partie civile dans les poursuites qui sont exercées contre l'auteur de l'accident pour blessures involontaires causées à des tiers (Crim. 18 oct. 1995, no 94-83.119 , Bull. crim. no 312). Le résultat pénal de l'infraction de blessures involontaires est le fait de souffrir ces blessures. Seul le blessé subit un dommage correspondant adéquatement à celui souffert par la société et que défend le ministère public. Lors de poursuites pour abus de confiance, seul l'individu abusé est victime de cette infraction ; ses créanciers ou son épouse ne peuvent prétendre obtenir le statut de victime de l'infraction. De même, le dommage causé par l'infraction de séquestration est la séquestration elle-même ; seul l'individu ayant été lui-même séquestré peut se constituer partie civile du chef de cette infraction. S'il est lui-même dirigeant social, sa société ne saurait se constituer partie civile de ce chef lors de poursuites exercées par le ministère public (V. supra, no 139). La personne morale n'a pas subi personnellement l'infraction que le parquet entend faire sanctionner. Pourtant, la jurisprudence a amplement déformé ce principe légal. La chambre criminelle a depuis plusieurs décennies décidé d'élargir l'accès au prétoire pénal.

En effet, la jurisprudence ne suit pas toujours le raisonnement décrit. Tout d'abord, ainsi que nous l'avons précédemment constaté, lorsqu'elle rejette hors du prétoire pénal une prétendue victime, elle s'appuie généralement sur le caractère direct du préjudice, non sur le caractère personnel. Il est rare que le caractère personnel du préjudice soit évoqué par la chambre criminelle. Pourtant, la Cour de cassation a reconnu que dans des poursuites exercées pour diffamation publique envers les cours et tribunaux, le ministre de la Justice, qui ne souffre pas personnellement du dommage causé par l'infraction, ne tient d'aucune disposition spéciale le pouvoir de se constituer partie civile pour obtenir réparation du préjudice causé à des magistrats et à une juridiction (Crim. 15 déc. 1998, no 96-86.014 , Bull. crim. no 340). Ensuite, la Cour de cassation a eu tendance ces dernières décennies, afin de faciliter l'indemnisation de diverses personnes souffrant des suites de l'infraction, à leur permettre d'exercer l'action civile. À cette fin, elle les élève alors au rang de victimes pénales et leur octroie le pouvoir exorbitant de déclencher l'action publique »

La doctrine a permis de mieux appréhender la notion de « causalité » en proposant deux théories : la théorie de la causalité adéquate et celle de l'équivalence des conditions.

La théorie de la causalité adéquate : La théorie de la causalité adéquate effectue un tri entre les différents faits générateurs du dommage pour ne retenir comme cause juridique de celui-ci que l'événement qui porte indubitablement en lui la probabilité du préjudice. Le juge doit donc s'imposer de reconstituer le cours des événements et identifier l'acte sans lequel le préjudice n'aurait pas eu lieu.

La théorie de l'équivalence des conditions : La théorie de l'équivalence des conditions admet comme cause tout événement sans lequel le dommage ne se serait pas produit. Aucune hiérarchie n'est donc établie entre les faits ayant conduit au préjudice. Dès lors qu'ils ont participé à la réalisation du dommage, ils peuvent tous en être déclarés la cause.

La jurisprudence n'a jamais pris parti en faveur de l'une ou l'autre de ces théories, faisant part d'un certain pragmatisme dans l'appréciation du lien causal. Son orientation ne se dessine pas aisément, dès lors que la distance, au sens propre comme au figuré, s'installe entre le fait qui constitue strictement l'infraction, et le préjudice invoqué.

En matière de responsabilité civile pour faute, si la Cour de cassation n'a pas donné de définition de la causalité, il est noté une préférence pour la théorie de l'équivalence des conditions. Ainsi dans ce cadre, toutes les causes qui ont été la cause sine qua non du dommage, qu'elles aient été simultanées ou non, peuvent conduire à faire supporter l'indemnisation de l'entier dommage par l'auteur initial. v. C. Larroumet, op. cit. no382 ; Le Tourneau Droit de la responsabilité et des contrats, op. cit, no1715 ; G. Viney, P. Jourdain les conditions de la responsabilité LGDJ 3ème éd. no355. Dès lors qu'elles ont participé successivement à un même dommage et qu'elles en ont été les conditions nécessaires, toutes en sont les causes directes (voir notamment, 1ère Civ. 2 juillet 2002, Bull. I, no 182 : "Attendu que la cour d'appel ayant - après avoir exactement énoncé que dès lors que plusieurs causes ont participé successivement à un même dommage et qu'elles en ont été les conditions nécessaires, toutes en sont les causes-relevé que l'accident de la circulation que M. X... et son assureur ont été condamnés à indemniser à concurrence d'un tiers constituait une des causes nécessaires des transfusions, c'est à bon droit qu'elle a retenu la responsabilité de M. X. . ; que le moyen n'est donc fondé en aucune de ses branches ").

Ces derniers auteurs précisent que « l'aggravation du dommage par des circonstances extérieures ou par le fait d'un tiers n'a aucune incidence sur la relation causale entre le dommage et le fait du défendeur ».

Dans ce contexte, l'existence même d'une faute exclut en effet de s'attacher à des faits qui, s'ils n'avaient pas été précédés par la faute, n'auraient pas été de nature à provoquer le dommage subi.

Dès lors que, sans le fait imputé au défendeur, le dommage ne se serait pas produit, ce fait est une cause nécessaire et suffit à caractériser le lien de causalité.

Par exemple: **2^e Civ 9 avril 2009 n°08-16.424 Bull 2009 II n°93**: *Fait une exacte application de l'article 706-3 du code de procédure pénale, la cour d'appel qui accueille la requête en indemnisation d'une personne qui, se lançant à la poursuite d'un voleur qui vient d'arracher un sac à main, chute sur une racine d'arbre et se blesse, en relevant que le préjudice subi résultait du fait de vol sans qu'il puisse être fait grief à cette personne, compte tenu des circonstances, de ne pas être restée passive en essayant de récupérer l'objet dérobé en poursuivant et à cette fin l'auteur de l'infraction.*

Plusieurs auteurs admettent que la chambre criminelle retient également davantage la théorie de l'équivalence des conditions et ce notamment depuis la création de l'article 3 précité. Ce dernier texte a été inséré dans le code de procédure pénale pour permettre aux victimes de blessures involontaires constituées parties civiles de ce chef d'être indemnisées également de leur préjudice matériel. Jusqu'à cette modification législative, la chambre criminelle considérait en effet que la victime qui ne fondait son

action civile que sur l'infraction de blessures involontaires n'était recevable à solliciter que la réparation de son dommage corporel, à l'exclusion de celle de son dommage matériel, celui-ci ne prenant pas directement sa source dans l'infraction.

D'après Frédéric Desportes et Laurence Lazergues-Cousquer (Procédure pénale 2^{ème} éd. 2012 Edition economica) notamment, la chambre criminelle a fait produire à cet article des effets au-delà du champ envisagé par le législateur. Elle prendrait en effet appui sur ce texte pour élargir le nombre de victimes admises à se constituer parties civiles devant les tribunaux répressifs. D'après ces auteurs, « l'exigence d'un lien direct entre le dommage et l'infraction est ainsi parfois remplacé par celle, plus souple, " d'un dommage découlant des faits objets de la poursuite " afin d'éviter un émiettement des procès et de permettre au juge pénal, qui a une bonne connaissance des faits poursuivis, de statuer à la fois sur l'action publique et sur l'indemnisation du dommage ». Ainsi on pourrait en déduire qu'en effet la chambre criminelle adhère davantage à la théorie de l'équivalence des conditions pour définir le préjudice direct.

On peut relever qu'en effet la chambre criminelle a pu admettre plus largement la constitution de partie civile, sur le fondement de l'article 3 du code de procédure pénale, s'agissant notamment des victimes dites « par ricochet », c'est-à-dire celles qui peuvent avoir subi un dommage du fait de la commission d'une infraction pénale, résultant non pas de l'atteinte à l'intérêt légitime protégé par la loi, mais par « ricochet », par contrecoup, de celui subi par la victime directe, et même plus largement, au delà du préjudice subi par cette dernière, d'une atteinte propre, quand bien même elle n'est pas directement celle que le législateur a voulu protéger.

Ainsi en est-il du dommage subi par les proches de la victime de blessures involontaires et résultant du spectacle des souffrances qu'elle éprouve: Crim 9 février 1989 n°87-81.359, également 23 mai 1991 n°90-83.290 Bull; crim 1991 n°220: *"il résulte des articles 2 et 3 du code de procédure pénale que les proches de la victime d'une infraction de coups ou violences volontaires sont recevables à rapporter la preuve d'un dommage dont ils ont personnellement souffert et découlant directement des faits, objet de la poursuite. Il en est ainsi du dommage causé par le spectacle de l'état physique ou psychique découlant des graves blessures infligées à un conjoint ».*

Ou encore, les ayants droit de la victime directe de violences mortelles, commises par un auteur demeuré inconnu, sont fondés à solliciter l'indemnisation des préjudices par ricochet qui leur ont été personnellement causés par les délits de non-empêchement de crime ou délit contre les personnes et de non-assistance à personne en péril dont le prévenu a été déclaré coupable, mais ne peuvent solliciter la condamnation de celui-ci à réparer les préjudices résultant des violences subies par leur fils et frère. Crim 13 mai 2015 n°13-83.191 Bull.crim 2015 n°107.

De même, sur le fondement de l'article 3, les préposés du bureau de poste dans lequel ont eu lieu les vols et tentative de vols avec armes, seules qualifications dont la cour d'assises était saisie, sont bien fondés à se constituer partie civile en faisant état de traumatismes psychiques et psychologiques résultant de ces faits Crim 7 avril 1993 n°92-83.858 Bull.crim n° 150.

La chambre criminelle a également retenu le préjudice moral de la ville de Cannes résultant de l'atteinte portée à sa notoriété du fait des agissements des prévenus (corruption du maire opérée sur instructions des prévenus), «*dès lors que la cour d'appel a caractérisé l'existence d'un préjudice moral distinct de l'intérêt social* »(Crim .14 mars 2007 n° 06 -81.010 Bull. crim. 2007, n° 83). Elle a aussi admis la recevabilité de la constitution de partie civile, et l'indemnisation du préjudice résultant de l'atteinte à son image, d'une compagnie aérienne en raison des agissements reprochés à certains membres de son personnel (infractions à la législation sur les stupéfiants) «*attendu qu'en statuant ainsi, par des motifs exempts d'insuffisance et de contradiction, qui caractérisent un préjudice direct et personnel résultant des infractions retenues, la cour d'appel qui n' a fait qu'user du pouvoir qui appartient aux juges du fond d'apprécier, dans les limites des conclusions de la partie civile, l'étendue exacte du préjudice causé par les infractions, a justifié sa décision* » (Crim .16 novembre 2011 n° 10 -88.835). Ou encore, la recevabilité de la constitution de partie civile d'une compagnie aérienne en raison des faits de harcèlement moral commis par l'un de ses employés au détriment d'autres, la cour d'appel ayant relevé que l'image de la compagnie était ainsi ternie auprès de ses autres salariés «*qu'en l'état de ces énonciations, exemptes d'insuffisance comme de contradiction, la cour d'appel répondu aux chefs péremptoires des conclusions dont elle était saisie, a justifié sa décision* »(Crim .14 novembre 2017 n°16 -85.161Bull. crim. 2017, n° 252).

Récemment, la chambre criminelle a jugé que les droits de la partie civile ne peuvent être exercés que par les personnes justifiant d'un préjudice résultant de l'ensemble des éléments constitutifs de l'infraction visée à la poursuite ; tel n'est pas le cas du préjudice découlant du comportement consistant, pour des participants à une compétition sportive, à s'entendre pour en fausser le résultat, ce comportement n'étant que l'un des faits constitutifs de l'infraction d'escroquerie ayant permis d'obtenir, de la Française des jeux, le paiement de sommes d'argent dues à la suite de paris engagés sur ledit résultat **Crim 21 novembre 2018 n°17-81.096 publié**

C'est sur le fondement de cette décision qu'elle n'a pas admis la constitution de partie civile de la ville de Nice ensuite des attentats perpétrés sur son sol en juillet 2016. La chambre a ainsi jugé « *Que ni le préjudice matériel invoqué par la commune sur le territoire de laquelle les faits constitutifs de ces infractions ont été commis, ni le préjudice allégué par cette dernière résultant de l'atteinte à son image consécutive auxdits faits ne découle de l'ensemble des éléments constitutifs des infractions à la législation sur les armes ou de l'un des crimes contre la vie ou l'intégrité des personnes, ou du crime de participation à un groupement en vue de la préparation d'un ou plusieurs crimes d'atteintes aux personnes, toutes infractions en relation avec une entreprise terroriste dont le juge d'instruction est saisi, seules infractions des chefs desquels l'information a été ouverte, une telle entreprise terroriste n'étant susceptible d'avoir porté directement atteinte, au-delà des victimes personnes physiques, qu'aux intérêts de la nation ;* » **Crim 12 mars 2019 n°18-80.911Publié**

Cette dernière décision invite le juge pénal à s'attacher à la nature des intérêts auxquels l'infraction a porté atteinte. En l'espèce, seules les personnes ayant subi une atteinte physique ou psychologique, directement ou par ricochet, du fait des attentats sont admises à se constituer partie civile.

La chambre criminelle a ainsi posé l'exigence que le préjudice soit lié à l'ensemble des éléments constitutifs de l'infraction, et fait le choix, s'agissant en tout cas de personne morale, d'une conception qui peut paraître plus restrictive que celle adoptée jusqu'à alors et qui semblait ressortir des arrêts précédemment cités, de la notion de victime indirecte.

3-3 Au stade de l'instruction:

La chambre criminelle énonce avec constance que la recevabilité de la plainte avec constitution de partie civile auprès d'un juge d'instruction "n'est pas subordonnée à la double preuve préalablement rapportée par la personne qui se prétend lésée par l'infraction d'abord de l'existence de ladite infraction, ensuite de l'existence du préjudice dont elle aurait souffert". Il suffit, pour que la constitution de partie civile soit recevable "que les circonstances sur lesquelles elle s'appuie permettent au juge d'admettre comme possible l'existence du préjudice allégué et la relation directe de celui-ci avec une infraction à la loi pénale". Cass.crim 28 janvier 1971, Bull.crim n° 32, Cass.crim 5 novembre 1991, Bull.crim n° 314, Crim 27 mai 2009 n°09-80.023 Bull.crim 2009 n°107.

Dans le contexte des attentats du 13 novembre 2015, la chambre a ainsi admis, au stade de l'instruction, la constitution de partie civile des proches d'une personne s'étant trouvé à la brasserie « ... », du fait du syndrome post-traumatique subi par leur fille et soeur:

Attendu que, pour confirmer l'ordonnance entreprise, l'arrêt retient que, s'il est indéniable que les consorts A. ont personnellement souffert du grave traumatisme subi par la victime présente au bar "... " au moment de la commission de l'attentat, et dont plusieurs de ses amis sont décédés, ils n'étaient pas présents lors de la commission des faits et que les circonstances des faits excluaient l'existence d'un lien de causalité direct entre les crimes perpétrés au bar "... " et les dommages psychiques dont ils font état ;

*Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, alors que, pour qu'une constitution de partie civile soit recevable devant la juridiction d'instruction, il suffit que les circonstances sur lesquelles elle s'appuie permettent au juge d'admettre comme possibles l'existence d'un préjudice personnel et direct et sa relation directe avec une infraction à la loi pénale, la chambre de l'instruction a méconnu le sens et la portée des textes susvisés et du principe ci-dessus rappelé » : **Crim 8 janvier 2020 n°19-82.385***

Elle n'a pas admis en revanche, la constitution de partie civile au même stade de l'instruction, d'un homme ayant assisté à la même scène, aux motifs suivants:

« Attendu que, pour confirmer l'ordonnance entreprise, l'arrêt retient notamment que M. P. ne s'est pas trouvé dans la trajectoire des tirs terroristes visant la brasserie "... " mais a été le témoin malheureux de ces faits, comme d'autres personnes passant sur les voies publiques près des différents bars ou restaurants parisiens dont les clients ont été la cible des attaques perpétrées ce soir là par les occupants du véhicule noir ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, la chambre de l'instruction, qui a constaté que les circonstances sur lesquelles la constitution de partie civile s'appuyait ne permettaient pas d'admettre comme possible la relation directe du préjudice allégué avec les infractions commises, a justifié sa décision ; » **Crim 11 avril 2018 n°17-82.818**

Mises ainsi en perspective, ces deux solutions peuvent interroger, dans la mesure où elles reviennent à considérer que pourrait constituer un préjudice direct et personnel, le fait d'être témoin de la souffrance d'un proche, sans avoir été soi-même présent; mais pas le fait d'être un témoin pourtant direct de la scène en question.

La chambre criminelle semble ainsi, dans cette dernière décision, confirmer le choix d'un critère notamment « géographique » indispensable à l'établissement d'une causalité directe, à l'instar du FGTI, en rappelant le motif de la chambre de l'instruction selon lequel le demandeur ne s'est pas trouvé dans la trajectoire des tirs des terroristes, cette circonstance ne permettant pas de caractériser un lien direct entre le préjudice allégué et les infractions commises. Cependant, il ne s'agit pas de s'être seulement trouvé dans le « périmètre » de la commission des faits, contrairement à ce qui peut être retenu sur le plan civil, mais de façon beaucoup plus restrictive, de s'être trouvé directement exposé aux effets de l'arme employée par l'auteur pour réaliser son intention homicide, quelle que soit celle-ci, arme à feu ou camion. La chambre criminelle paraît ici faire le choix de la théorie de la causalité adéquate, restreignant la qualité de victimes à celles qui peuvent justifier d'un préjudice découlant strictement de l'atteinte à l'intérêt protégé par l'incrimination, à savoir dans le pourvoi dont nous sommes saisis, assassinats et tentatives d'assassinats.

4-En l'espèce:

C'est dans ce contexte légal et jurisprudentiel qu'intervient la constitution de partie civile de M.[L].

Ce dernier indique qu'il souffre depuis les faits d'un état dépressif nécessitant un suivi psychiatrique approprié, et fait état de ce que le médecin expert désigné par le Fonds de garantie qui l'a examiné a relevé une exposition aux facteurs traumatiques puis un état de stress post-traumatique imputable à l'attentat du 14 juillet 2016.

Pour écarter cette constitution, le premier juge a considéré que « sans nier la réalité du traumatisme de [G] [L], consécutif à sa présence à proximité de la Promenade des Anglais, le soir du 14 juillet 2016, il n'apparaît pas que l'intéressé ait été directement et immédiatement exposé au camion et donc au risque d'attentat dès lors qu'il ne se trouvait pas sur la trajectoire du camion mais au contraire derrière le véhicule, en train de le poursuivre ».

La chambre de l'instruction a confirmé ce raisonnement, en retenant que:

« Si [G] [L] a indiqué être passé du côté conducteur au côté passager dans sa course, il ne ressort nullement de ses explications qu'il se soit trouvé à la hauteur du conducteur dans une possible ligne de tir de celui-ci mais au contraire qu'il a couru derrière le camion sans le rattraper, se focalisant sur la porte arrière du camion, qu'il n'a pas vu le conducteur ni les tirs

qu'il pouvait avoir effectués et qu'il s'est arrêté de courir quand il a compris que "c 'était fini" avec les tirs des policiers. Il a contribué à empêcher des personnes de se rapprocher du lieu des tirs où il ne se trouvait pas.

C'est donc par une précise et juste analyse de la localisation de [G] [L] par rapport à la trajectoire du camion que le magistrat instructeur a considéré qu'il ne s'était pas trouvé directement et immédiatement exposé au risque de mort ou de blessure recherché par le conducteur du camion puisqu'il était derrière celui-ci, le poursuivant, alors que le conducteur du camion visait les personnes qui se trouvaient devant lui sur sa trajectoire. Il n'a pas davantage été dans le champs de tirs. »

Elle conclut que les conséquences de l'attentat sur M.[L], induites par la vision de victimes percutées et décédées, sont cause d'un traumatisme indéniable, mais relève du traumatisme vécu par les témoins des conséquences de l'infraction et non du préjudice subi par un victime directe de la commission de celle-ci.

La chambre de l'instruction reprend ici l'exigence restrictive de l'exposition « effective » au risque de mort ou de blessure, telle qu'elle paraît ressortir de l'arrêt du 11 avril 2018 n°17-82.818 précitée, qui impose pour être reçue, que la personne qui entend se constituer partie civile démontre qu'elle s'est trouvée dans la trajectoire mortelle immédiate de l'arme employée par le terroriste parvenir à ses fins.

Le mémoire propose de revenir sur cette position, qui revient à distinguer selon le degré d'exposition à ce risque, ce qui est difficile à déterminer. Elle conduit également à nier les traumatismes d'autres individus qui sans avoir été suffisamment exposés, n'en ont pas moins souffert de traumatismes inhérents à leur présence sur les lieux et à la confrontation à l'angoisse de mort et aux scènes de souffrances et de désolation.

Et ceci, alors qu' en situation particulière de « tuerie de masse », qu'il définit comme « la situation au cours de laquelle dans un lieu donné et dans un court laps de temps, un individu tente d'atteindre à la vie du plus grand nombre de personnes présentes, sans que les victimes n'aient été déterminées au préalable », le traumatisme qui résulte du spectacle obligatoire, pour les personnes présentes sur les lieux sans en être nécessairement les victimes, des conséquences d'une telle infraction constitue incontestablement un préjudice qui découle de la commission de celle-ci au sens de l'article 3 du code de procédure pénale.

Tel serait le cas de M.[L] qui présent sur les lieux, souffre de traumatismes psychologiques certains, directement imputables aux faits objets de la saisine du juge d'instruction.

Au demeurant, le mémoire soutient qu'une exposition directe au risque de mort voulu par le conducteur du camion ne saurait être exclue dans le cas de M.[L], puisqu'il résulte de ses déclarations ainsi que le retient la chambre de l'instruction, qu'il a couru après le camion, qu'il est arrivé jusqu'au lieu de la fusillade, passant du côté chauffeur au côté passager de celui-ci, risquant à tout le moins d'être atteint par un tir. Ces circonstances suffisent selon lui à établir la possibilité d'une relation directe entre le préjudice subi et l'infraction commise, condition suffisante au stade de l'instruction.

M.[L] indique qu'il s'est lancé à la poursuite du camion, et s'est porté à la hauteur de la cabine du conducteur, dans le but de tenter d'arrêter celui-ci, soit dans une intention de protection d'autrui.

Cette condition restrictive d'exposition effective au risque de mort ou de blessures recherché par l'auteur des faits, appliquée par la chambre de l'instruction, est-elle adaptée à cette situation où l'objectif poursuivi par le terroriste est de faire le plus grand nombre de victimes possible, par tous les moyens possibles?

Ou faut-il envisager une autre approche comme le propose le mémoire, jusqu'à définir un autre critère, et dans quelles limites, de façon à permettre de prendre en compte les préjudices causés à ceux qui ont tenté de se protéger, ou de protéger autrui?

La chambre criminelle appréciera.